

Ludovic SEREE de ROCH
AVOCAT A LA COUR

12, boulevard de Strasbourg
31000 Toulouse
Tél. 05 61 62 59 05
Fax 05 61 62 94 07

Désignation : Aide Juridictionnelle

**REQUETE EN ANNULATION
D'UN JUGEMENT INCIDENT
(RENDU LE 15 MAI 2003)**

A Monsieur le Juge Délégué à la Chambre des Criées du
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

POUR :

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

Madame **Suzette PAGES** épouse LABORIE
Née le 28 août 1953 à ALOS
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

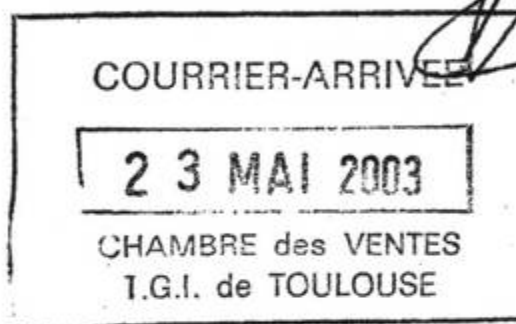
Ayants pour avocat :

Maître Ludovic SEREE de ROCH
Avocat à la Cour
12, boulevard de Strasbourg.
31.000 TOULOUSE.

CONTRE :

La société **CETELEM**
SA au capital de 449.967.720 F
Inscrite au RCS de Paris n°B542097902
Siège social : 5 avenue Kleber
75.016 PARIS
Représentée par son PDG y domicilié es qualités.

La Société Anonyme Financière
ATHENA BANQUE au capital de 99825000 F



audience du
19 juin

Inscrite au RCS de Paris n°B542060992
Dont le siège social est 15 square Max Hymans
75.015 PARIS
Représentée par son PDG y domicilié es qualités

La société SA Financière **PAIEMENTS PASS DE CORBEIL ESSON** N°3138111515
Siège social est 1 place Copernic
91.051 COURCOURONNES
Représentée par son PDG y domicilié es qualités

Ayants pour avocat :

Maître Bernard MUSQUI
Avocat à la Cour
20 rue du Périgord
31.000 TOULOUSE

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Par jugement en date du 19 décembre 2002 N° I/80/2002, il a été constaté la déchéance de la société CETELEM, de la société ATHENA banque et de la société Paiement PASS dans l'affaire qui a opposé ces organismes bancaires à Monsieur et Madame LABORIE dans une procédure de saisie immobilière.

Le tribunal a ordonné la radiation de la procédure immobilière et la levé du commandement de saisie publié à la conservation des hypothèques de Toulouse le 21 septembre 1999.

La procédure immobilière annulée à juste titre par le Tribunal portait sur un commandement du 15 septembre 1999 pris en violation de la loi 9 juillet 1991 et sur des commandements postérieurs reconnus irréguliers sur la forme et sur le fond.

Le jugement du 19 décembre 2002, rendu par la Chambre des Criées a été porté à la connaissance de la chambre des huissiers de Toulouse pour signification aux parties le 21 janvier 2003 (P-J n°01). Monsieur André LABORIE était à cette date bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Ce jugement n'a pu être signifié immédiatement par un refus de la chambre des huissiers et en raison d'une fausse adresse communiquée par la partie adverse dans tous les actes de procédures (P-J n°02). En l'espèce il ne fait aucun doute qu'un grief a bien été causé aux époux LABORIE.

La requête déposée par la partie adverse le 11 mars 2003 est irrecevable dans la mesure où **cette requête ne peut se substituer à l'appel qui est le seul moyen de droit de recours**. Le même juge ne peut recevoir des demandes similaires, liées sur le fond.

En outre, la requête commune aux sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENTS PASS, déposée le 11 mars 2003 au greffe du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE devait être rejetée dans la mesure où elle ne respectait pas (ainsi que l'ensemble des pièces de procédure produites depuis le 15 octobre 1999) les exigences de l'article 57 du NCPC, selon lesquelles une requête doit indiquer à peine d'irrecevabilité l'identité complète de chacune des parties.

Pour les personnes morales, il s'agit de leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représentent légalement : *« Elle contient, en outre, à peine d'irrecevabilité :*

b) pour les personnes morales, leur forme, leur dénomination, leur siège social et l'organe qui les représentent légalement ».

En l'espèce, l'identification de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'organe qui représente légalement la Société ATHENA BANQUE est totalement inexacte. Celle-ci est portée au 15 Square MAX HYMANS 75.015 PARIS, alors même qu'à cette adresse cette société est déclarée *« partie sans laisser d'adresse depuis quelques années »* ainsi qu'en atteste la lettre de la SCP LOUVION Huissiers de Justice (P-J n°02).

Dès lors, il appartenait au Tribunal de déclarer cette requête parfaitement irrecevable, sachant qu'une fin de non-recevoir devait être soulevée aux termes de l'article 123 du NCPC : « *Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause* » et ne nécessite la justification d'aucun grief aux termes de l'article 124 du NCPC : « *Les fins de non-recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse* ».

De même cette requête, irrecevable en la forme du fait de l'absence de conformité de l'adresse ne peut invoquer valablement une publication dans les 40 jours du commandement à la conservation des hypothèques de Toulouse.

Monsieur et Madame LABORIE produisent au tribunal l'acte hypothécaire daté du 7 janvier 2003 ne mentionnant aucune des inscriptions invoquées par la partie poursuivante, 103 jours après la délivrance du seul commandement adressé à Madame LABORIE alors même qu'aux termes de l'article 2199 du Code civil : « *en dehors des cas où ils sont fondés à refuser le dépôt ou à rejeter une formalité, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires sur la publicité foncière les conservateurs ne peuvent pas refuser ou retarder l'exécution d'une formalité ni la délivrance des documents requis* »

Il est en outre porté dans ce relevé hypothécaire un refus de publier sur un commandement du 19 juillet 2001, pour vice de forme.

Les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENTS PASS, tente vainement d'abuser de la religion du Tribunal sur le commandement signifié à Madame LABORIE le 24 septembre 2002, en faisant croire que celui-ci aurait été publié le 2 octobre 2002.

Rappelons en outre que le cahier des charges déposé le 30 septembre 2002 n'en fait pas état, ni les sommations d'en prendre connaissance des 2 et 3 octobre 2002. Or selon l'article 674 du Code de Procédure Civile : « *le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens...* »

Le bien saisi appartenant aux deux débiteurs, un commandement doit leur être signifié à chacun d'eux et le défaut de publication de l'un d'entre eux interdit la poursuite de la procédure conformément aux termes de l'article 674 du Code de procédure civile ancien : « *Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa publication au bureau des hypothèques de la situation des biens* ».

Si le créancier laisse s'écouler plus de 90 jours entre le commandement et la publication au bureau des hypothèques, il ne peut reprendre les poursuites qu'en le réitérant dans les formes et délais. Une telle situation se retrouvait en l'espèce.

Le respect du délai est prévu à peine de déchéance par l'article 715 du Code de procédure civile ancien ; elle est encourue de plein droit sans que soit exigée la preuve d'un grief (Cass. 2^{ème} civ. 28 mai 1984, Gaz. Pal. 1984, 2, somm. 317, obs. Véron, D. 1985, IR, p.54 ; Cass. 2^{ème} civ. 16 janvier 1985, Bull. civ. II. N°10 ; Cass. 2^{ème} civ. 29 octobre 1986, Bull. civ. II. N°153).

Un tribunal ne peut autoriser un créancier à publier le commandement malgré l'expiration des délais (Cass. Cm. 15 juillet 1987, Gaz. Pal. 1987, 2, pan 255). Le commandement non publié dans les délais est frappé de péremption automatique.

Dès lors, les époux LABORIE sont d'une manière légitime bien fondés à réclamer la nullité de la requête et des poursuites sachant que l'application de ce formalisme est d'ordre public et qu'une demande en nullité avait été formulée par le Conseil de Monsieur et Madame LABORIE dans ses conclusions déposées le 17 avril 2003, reçues le même jour par Maître Montané, huissier du tribunal.

Monsieur André LABORIE tient à soulever devant votre juridiction les différents moyens employés par la partie poursuivante pour abuser du Tribunal :

- Adresses fausses ou inexactes (ainsi que cela a été constaté par Huissier P-J n°02)
- Irrégularité du commandement de saisi du 15 octobre 1999.
- Non respect des voies de recours suite à une assignation devant le JEX.
- Production de pièces non appropriées devant le Tribunal destinées à faire croire à une véritable publication du commandement en date du 2 octobre 2002 (infirmé par l'état hypothécaire du 7 janvier 2003).
- Suite à l'ordonnance obtenue par Monsieur le Président du TGI, violation du domicile « sur faux et usage de faux sachant que la maison était habitée » (fausse attestation).

L'ensemble de ces violations constituent cause un préjudice à Monsieur et Madame LABORIE qui seraient légitimement en droit d'engager des poursuites mais qui se réserve simplement à demander aujourd'hui au Tribunal l'annulation du jugement incident du 15 mai 2003, pour nullités de procédure, fin de non recevoir, irrégularités dans le contenu des différents actes de poursuite.

Les époux LABORIE réclament chacun au Tribunal sur le fondement de l'article 700 du NCPC, que les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENTS PASS versent chacune la somme de 1.500 euros au titre des 4 années de frais engagés dans cette affaire avant l'obtention de l'aide juridictionnelle.

En effet la liberté d'accès à la justice consiste dans le droit, pour tous les justiciables, de recourir à la justice afin d'obtenir la solution juridictionnelle, à défaut d'être amiable, des litiges qui les opposent.

La gratuité de la justice est une des conditions du libre accès de tous aux juridictions. Proclamé, pour la première fois, par la loi des 16-24 août 1790, le principe de la gratuité de la justice a été de nouveau affirmé par une loi du 30 décembre 1977.

Toutefois, «la gratuité des actes de justice », instaurée dans les conditions prévues par cette loi, ne doit pas faire illusion. La justice représente un coût et ce coût est d'autant plus élevé que la justice est de qualité.

Au surplus, la justice repose pour le justiciable sur le concours d'auxiliaires de justice dont certains, constituent des professions libérales et dont l'intervention est génératrice de frais.

Ces frais incombent aux plaideurs. Leur importance risque de pénaliser les justiciables les moins fortunés (surtout lorsqu'ils sont confrontés en l'espèce à de puissants organismes financiers), ce qui est de nature à porter atteinte au principe d'égalité devant le service public.

En outre, il est absolument normal et parfaitement légitime que le justiciable puisse être en droit de faire valoir son argumentation, en tant que citoyen conformément aux principes posés dans la Déclaration des Droits de l'Homme du 26 août 1789.

Aussi, la collectivité doit-elle apporter sa contribution financière aux plaideurs, par quoi se manifeste la fraternité. D'autant qu'en l'espèce, l'expérience montre que l'indemnité fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ne compense qu'une très faible partie des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 57 ; 112 ; 114 ; 114 ; art 118 à 120 du NCPC.

ANNULER le jugement incident du 15 mai 2003, du fait des violations d'ordre public soulevées.

CONDAMNER les sociétés CETELEM, ATHENA BANQUE, PAIEMENTS PASS au versement de la somme de 1.500 euros à chacun des époux LABORIE au titre des 4 années de frais engagés dans cette affaire avant l'obtention de l'aide juridictionnelle.

CONDAMNER les sociétés CETELEM, PASS, ATHENA aux entiers dépens.

ORDONNER l'exécution provisoire.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE.

Fait à TOULOUSE,
Le 22 mai 2003

Monsieur André LABORIE Madame Suzette LABORIE

Maître SEREE de ROCH

